

VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE. 298

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 et de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES EPHÉMÈRE POUR LES ENCAISSEMENTS DE LA BILLETTERIE DE LA MAGIE DE NOEL DU 8 NOVEMBRE 2021 AU 31 MARS 2022

Le Maire,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 05 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2021 ;

Décide

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes éphémère du 8 novembre 2021 au 31 mars 2022 à la mairie de Carcassonne intitulée Régie de recettes éphémère pour les encaissements de la billetterie de la Magie de Noël.

ARTICLE 2 : Cette Régie est installée à l'hôtel de ville de Carcassonne, au 32 rue Aimé Ramond, un point d'Encaissement pourra être installé au 10 rue de la République, et ponctuellement sur la place Carnot, Esplanade Gambetta, Place General de Gaulle et les Halles à Carcassonne.

ARTICLE 3 : La régie encaisse le produit suivant compte 70 70632 33 : vente billetterie magie de Noël.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées dans l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraires, Chèques bancaires, Chèques Acti City, Cartes bancaires, virement bancaire, mandat administratif et internet.

ARTICLE 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aude,

ARTICLE 6 : Le Régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200.000 €.

ARTICLE 8 : Il est prévu un fonds de caisse de 3000 € pour permettre le rendu de monnaie

ARTICLE 9 : le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les quinze jours et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les quinze jours au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement

ARTICLE 12 : le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le

17 NOV. 2021

Le Maire,
Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20211117-decision21298-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2021
Affichage : 17/11/2021

Le Maire,
Gérard LARRAT

